



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de modification simplifiée n°1 du PLUi partiel de  
CORDEMAIS, SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC,  
LE TEMPLE DE BRETAGNE (44)**

N° MRAe PDL-2020-4792

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du PLUi partiel de Cordemais, Saint-Étienne-de-Montluc et Le Temple-de-Bretagne, présentée par la communauté de communes Estuaire et Sillon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 septembre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi partiel de Cordemais, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne**

- qui prévoit :
  - de modifier le règlement écrit afin de préciser la rédaction de certaines règles (dont précision sur les règles de hauteur, d'implantation, précisions d'écriture, corrections d'erreurs matérielles, ajouts de définitions, mises en cohérence, ajout de schémas explicatifs, suppression de la zone Aeg du règlement graphique, ajout de distances réglementaires par rapport aux routes départementales dans toutes les zones) ;
  - de modifier le règlement graphique et le plan des servitudes pour corriger certaines erreurs matérielles (modification des plans de l'OAP de Pierre Levée, modifications du plan des servitudes, suppression d'un repérage « patrimoine bâti à protéger en raison d'une erreur matérielle, correction d'une erreur graphique concernant une haie à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
  - de modifier un emplacement réservé pour mise à jour (suppression de l'emplacement réservé ER A01 "équipement d'intérêt collectif", le projet ayant été abandonné) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- les secteurs concernés par la modification simplifiée se trouvent en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- les corrections réglementaires concernent principalement des secteurs urbains ou supportant déjà des constructions ; que dès lors les ajustements réglementaires projetés, relativement ponctuels, n'apparaissent pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de la commune ;

## Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi partiel de Cordemais, Saint-Étienne-de-Montluc et Le Temple-de-Bretagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi partiel de Cordemais, Saint-Étienne-de-Montluc et Le Temple-de-Bretagne présentée par la communauté de communes Estuaire et Sillon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLUi partiel de Cordemais, Saint-Étienne-de-Montluc et Le Temple-de-Bretagne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)